

Prolongations

1. Reculs de limite d'âge à titre personnel	1
2. Prolongation exceptionnelle	2
3. Maintien en fonction	2

La limite d'âge des fonctionnaires, antérieurement fixée à 65 ans, a été relevée progressivement jusqu'à 67 ans pour les générations nées à partir de 1955, par la loi de réforme des retraites du 9 novembre 2010, selon le tableau suivant :

Année de naissance	Limite d'âge
avant le 01/07/1951	65 ans
entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
après le 01/01/1955	67 ans

Il existe cependant des exceptions qui peuvent vous permettre de prolonger votre activité au-delà de la limite d'âge, en fonction de votre situation personnelle, ou de votre carrière, sous réserve de remplir les conditions réglementaires.

Les services effectués dans le cadre d'une prolongation d'activité sont pris en compte pour le calcul de la pension.

1. Reculs de limite d'âge à titre personnel

Les reculs de limite d'âge sont des prolongations accordées de droit en fonction de votre situation familiale. Il en existe deux sortes :

- Vous pouvez bénéficier d'un recul de limite d'âge d'une année, si à la date de votre 50^e anniversaire vous étiez parent d'au moins 3 enfants vivants.
Ce dispositif est réservé aux seuls enfants dont la filiation est établie. Les enfants du conjoint ne sont pas retenus.
- Vous pouvez également bénéficier d'un recul de limite d'âge, si à la date où vous atteignez votre limite d'âge, vous avez un enfant à charge (enfant légitime, du conjoint, sous tutelle...)
La prolongation est d'une année par enfant, dans la limite de 3 ans maximum.
Sont considérés comme à charge, les enfants handicapés à 80% quel que soit leur âge, et les enfants de moins de 20 ans ouvrant droit aux allocations familiales (notion différente de celle retenue pour l'impôt sur le revenu), sous réserve de production des justificatifs.

Ces deux possibilités de recul de limite d'âge ne sont cumulables que si vous avez au moins trois enfants, dont l'un est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%.

2. Prolongation exceptionnelle

Si à la date de votre limite d'âge, votre carrière accomplie auprès du régime spécial des fonctionnaires est insuffisante pour atteindre le pourcentage de pension de 75%, vous pouvez solliciter une dérogation auprès du Président-directeur général.

Cette prolongation n'est pas de droit, et n'est accordée qu'à titre exceptionnel, sous réserve des nécessités de service.

Le nombre de trimestres de prolongation accordés ne peut dépasser la durée nécessaire pour atteindre le pourcentage de pension de 75%, dans la limite de 10 trimestres maximum.

3. Maintien en fonction

Cette disposition est réservée uniquement aux Directeurs de Recherche, qui lorsqu'ils atteignent leur limite d'âge, peuvent demander à être maintenus en fonction jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

Cette prolongation n'est pas automatique, et doit faire l'objet d'une autorisation de l'Administration, notamment si les besoins du service d'enseignement le justifient.

Contrairement aux prolongations précédentes, vous êtes radié des cadres à la limite d'âge, mais la date d'effet de la pension est repoussée au terme du maintien en fonction, soit au 1^{er} septembre suivant.

Concrètement, les services effectués sont bien pris en compte pour le calcul de la pension, mais le déroulement de carrière est interrompu, il n'y a donc plus d'avancement ou de promotion possible.

Ces trois types de prolongations sont cumulables, les reculs de limite d'âge de droit étant accordés en priorité, mais en tout état de cause, la limite d'âge absolue est fixée à 73 ans.

Les conditions sont examinées en fonction de votre situation à la limite d'âge, notamment au regard de votre aptitude physique (vous ne pouvez bénéficier d'un congé de longue maladie ou de longue durée au cours d'une prolongation d'activité).

Dans un souci de bonne gestion, les demandes de prolongation d'activité doivent être déposées au moins 6 mois avant l'atteinte de votre limite d'âge.

Elles peuvent toujours être écourtées, en formulant une nouvelle demande de départ en retraite.